

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT COMMUNE DE COIGNIERES**

Le Maire de la Commune de Coignières
11ème Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté municipal n°00-112/DT du 12 décembre 2000 portant limitation du poids total autorisé en charge des véhicules circulant sur les voies communales,
Vu l'arrêté municipal n°DT/11/159 du 4 octobre 2011 portant réglementation de la vitesse sur la commune de Coignières,
Vu l'arrêté municipal 21-004-DCA portant délégation de fonctions et de signatures aux adjoints au Maire du 11 janvier 2021,
Considérant la demande d'arrêté de circulation du 07/08/2023 par laquelle la société SERFIM T.I.C sise 74 rue de PARIS 93130 NOISY LE SEC informe la commune qu'elle effectuera une étude de faisabilité nécessitant l'accès aux chambres télécoms sur la commune de Coignières pour le compte de l'opérateur COVAGE,
Considérant le contrat n°22100044 du 04 novembre 2022 entre l'opérateur COVAGE et la société ORANGE pour l'accès au génie civil et aux appuis aériens d'Orange pour le déploiement de boucles et liaisons optiques,
Considérant que les travaux débuteront le 28/08/2023 et auront une durée de 90 jours environ,
Considérant que les travaux auront une incidence sur la circulation des usagers sur la commune de Coignières,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers,
Vu les lieux,

ARRETE

Article 1 – Autorisation d'occupation du domaine public

A compter du 28/08/2023 et pour une durée de 90 jours, la société SERFIM T.I.C est autorisée à accéder aux chambres télécoms sur la commune de Coignières dans le cadre d'une étude de faisabilité pour l'opérateur COVAGE
Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour les travaux susvisés.

Article 2 – Prescriptions particulières d'exécution

L'accès aux ouvrages télécoms devra être réalisé avec respect des prescriptions techniques de la société ORANGE.

Article 3 – Exploitation de chantier

A compter du 28/08/2023 et pour une durée de 90 jours, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, la circulation de tous les véhicules sera alternée par feux ou piquets K10 selon les schémas CF23 et CF24 du SETRA, le dépassement et le stationnement seront interdits à tous véhicules sur l'emprise du chantier.

Les véhicules en infraction sur l'emprise des ouvrages télécoms seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Le chantier ne devra avoir aucune incidence sur le trafic de la Route Nationale 10 ni sur la piste cyclable attenante.

En cas d'emprise sur la chaussée, l'entreprise devra contacter la DIRIF afin d'obtenir les autorisations et définir les modalités d'intervention.

La sécurité des piétons sera assurée par l'entreprise SERFIM TIC pendant toute la durée de l'intervention.

La circulation des piétons sera interdite dans l'emprise des ouvrages télécoms. Une déviation pour piétons sera mise en place par les traversées de chaussée existantes de part et d'autre du chantier. L'accessibilité PMR devra être conservée dans cette déviation temporaire.

Les accès aux riverains devront être préservés pendant toute la durée de l'intervention ainsi que le passage du camion de collecte des ordures ménagères.

Pendant toute la durée de l'intervention, un balisage réglementaire, conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, assurant la circulation des véhicules et la sécurité des piétons sera mis en place par l'entreprise réalisant les travaux qui en aura la charge de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de signalisation. L'entreprise veillera au strict respect des obligations de sécurité et de prudence prévues par la loi ou les règlements, et prendra toutes les mesures recommandées dans le cadre de l'obligation générale de sécurité.

Article 4 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Affichage et diffusion

Le Maire, la Police Municipale, Madame la Commissaire Général de Police d'Élancourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à :

- ◆ Madame la Commissaire Général de Police d'Élancourt,
- ◆ La société SERFIM T.I.C,
- ◆ La société ORANGE pour information,
- ◆ La DIRIF pour information,
- ◆ La société SEPUR pour information.

Fait à Coignières, le 18/08/2023

Pour le Maire
L'adjoint chargé de la Transition
écologique, de l'Urbanisme et des Travaux

Cyril LONGUEPEE

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.